

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

JAMES EDWARD SELLARS
(requérant)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

KEYBASE FINANCIAL GROUP INC., et
MEMBRES DU PERSONNEL DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(intimés)

DÉCISION ET ORDONNANCE SUR REQUÊTE

ATTENDU QUE le requérant, James Edward Sellars (M. Sellars), a déposé, le 7 septembre 2010, une demande d'audience et de révision de décision dans laquelle il demande à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick de tenir une audience et de procéder à une révision relativement une ordonnance (l'ordonnance) du directeur général, Kenrick E. Hancox (le directeur général) datée du 6 août 2010;

ATTENDU QUE l'ordonnance impose des modalités et des conditions relatives à l'inscription de Keybase Financial Group inc. (Keybase) et de M. Sellars en vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick* (la *Loi*);

ATTENDU QU'une audience a eu lieu le 19 juillet 2011 et que le requérant a demandé qu'elle se poursuive le 16 janvier 2012;

ATTENDU QUE l'avocat de l'intimé Keybase a confirmé que Keybase ne comparaitrait ni à l'audience ni à la révision;

ATTENDU QUE M. Sellars et l'autre partie intimée, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (les membres du personnel), ont convenu de procéder à la tenue de l'audience et à la révision en tant qu'audition *de novo*;

ATTENDU QU'un avis d'audience modifié et fusionné a été donné le 27 octobre 2011 fixant l'audience au 16 janvier 2012;

ATTENDU QUE M. Sellars a déposé, le 6 janvier 2012, une motion pour demander la suspension de l'ordonnance en attendant la conclusion définitive de l'audience et de la révision de l'affaire par la Commission (la motion);

ATTENDU QUE, le 16 janvier 2012, André Richard, c. r., et Josie Marks ont comparu pour le compte de M. Sellars et Mark McElman a comparu pour le compte des membres du personnel;

ATTENDU QUE la Commission a examiné l'affidavit à l'appui de la motion déposé par M. Sellars le 6 janvier 2012 et l'affidavit déposé par Mark McElman le 10 janvier 2012 pour le compte des membres du personnel;

ATTENDU QUE la Commission a entendu le 18 janvier 2012 les observations de l'avocat de M. Sellars et celles de l'avocat des membres du personnel concernant la motion;

ATTENDU QUE la Commission a reçu des preuves attestant de la conformité générale aux dispositions des alinéas 2a) et 2b) de l'ordonnance et de la conformité totale aux dispositions de l'alinéa 2d) de l'ordonnance;

ATTENDU QUE la Commission a reçu des preuves attestant que, conformément aux dispositions de l'alinéa 2a) de l'ordonnance, Keybase a adopté des directives, des procédures et des lignes directrices sur tous les aspects de l'utilisation de l'effet de levier (directives sur l'effet de levier) jugées satisfaisantes par l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels;

ATTENDU QUE la Commission a reçu des preuves attestant que Keybase a pris des mesures correctives en communiquant avec les clients dont les comptes n'étaient pas convenables et en donnant suite à leurs demandes d'information;

ATTENDU QUE M. Sellars a prouvé à la Commission qu'il a pris pleinement connaissance des directives sur l'effet de levier et que toutes ses activités s'y conformeront;

ATTENDU QUE la Commission, après avoir examiné les preuves et les observations

présentées par les membres du personnel et par M. Sellars, est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle accorde une suspension partielle de l'ordonnance en attendant la conclusion définitive de l'audience et de la révision de l'affaire;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE, en vertu du paragraphe 193(7) de la *Loi* et jusqu'à ce qu'elle rende une décision définitive dans cette affaire :

- (a) que soient suspendues, jusqu'à ce que la Commission rende une autre ordonnance, les interdictions figurant à l'article 1 de l'ordonnance dans la mesure où elles s'appliquent à l'utilisation de fonds empruntés pour investir dans des placements enregistrés;
- (b) que soit suspendue, jusqu'à ce que la Commission rende une autre ordonnance, toute ordonnance ou directive enjoignant à Keybase de prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa 2c) de l'ordonnance.

FAIT le 20 janvier 2012.

« original signé par »

Denise A. LeBlanc, c. r., présidente du comité d'audience

« original signé par »

Céline Trifts, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059
secretary@nbsc-cvmnb.ca